

6. JURISPRUDENCE – AUTORITÉS DE RÉGULATION

6.2. Indépendance des autorités de régulation – désignation du conseil ou des cadres supérieurs de l'autorité de régulation par le Gouvernement – compatibilité avec le droit européen

Dans un arrêt du 11 juin 2020 (affaire C-378/19), la Cour de justice de l'Union européenne a jugé ce qui suit :

« 32 S'agissant de la notion d'« indépendance », qui n'est pas définie par la directive 2009/72, la Cour a déjà jugé que, en ce qui concerne les organes publics, cette notion désigne, dans son sens habituel, normalement un statut qui assure à l'organe concerné la possibilité d'agir en toute liberté par rapport aux organismes à l'égard desquels son indépendance doit être assurée, à l'abri de toute instruction et de toute pression (voir, par analogie, arrêt du 13 juin 2018, Commission/Pologne, C-530/16, EU:C:2018:430, point 67).

33 Aux fins de garantir une telle indépendance, l'article 35, paragraphe 4, de la directive 2009/72 prévoit, d'une part, à son point a), que ladite autorité doit être juridiquement distincte et fonctionnellement indépendante de toute autre entité publique ou privée. D'autre part, le point b), i) et ii), de cet article 35, paragraphe 4, énonce des exigences relatives à l'indépendance du personnel et des personnes en charge de la gestion de la même autorité, qui doivent agir indépendamment de tout intérêt commercial et ne doivent ni solliciter ni accepter d'instructions directes d'aucun gouvernement ou autre entité publique ou privée dans l'exercice des tâches de régulation. Ces exigences impliquent que l'autorité de régulation nationale doit exercer ses tâches de régulation en étant soustraite à toute influence extérieure.

34 Par ailleurs, pour que l'indépendance de l'autorité de régulation nationale soit protégée, l'article 35, paragraphe 5, sous b), de la directive 2009/72 exige que les membres du conseil de cette autorité ou, en l'absence d'un conseil, les cadres supérieurs de celle-ci soient nommés pour une période déterminée comprise entre cinq et sept ans maximum, renouvelable une fois. Dans ce contexte, les États membres doivent assurer un système approprié de rotation pour le conseil ou les cadres supérieurs, ce conseil ou ces cadres supérieurs ne pouvant être démis de leurs fonctions au cours de leur mandat que s'ils ne satisfont plus aux conditions fixées par ledit article 35 ou ont commis une faute, au sens du droit national.

35 Afin de respecter ces exigences, le pouvoir de nomination et de révocation du conseil de l'autorité de régulation nationale ou, en cas d'absence d'un conseil, des cadres supérieurs de cette autorité, doit être encadré de manière stricte par la loi et être exercé sur la base de critères objectifs, clairement et limitativement énumérés, et vérifiables (voir, par analogie, arrêt du 13 juin 2018, Commission/Pologne, C-530/16, EU:C:2018:430, point 86).

36 Pour autant, il convient de constater qu'aucune disposition de la directive 2009/72 ne précise la ou les autorités des États membres qui devraient être chargées de nommer et de révoquer les membres du conseil ou les cadres supérieurs de l'autorité de régulation nationale, notamment le président de celle-ci.

(...)

38 Dans ces conditions, les États membres jouissent d'une autonomie institutionnelle dans l'organisation et la structuration de leurs autorités de régulation, au sens de l'article 35 de la directive 2009/72, qui doit cependant être exercée dans le plein respect des objectifs et des obligations fixés par cette directive (voir, par analogie, arrêt du 19 octobre 2016, Ormaetxea Garai et Lorenzo Almendros, C-424/15, EU:C:2016:780, point 30 ainsi que jurisprudence citée).

39 Il s'ensuit que la directive 2009/72 et, en particulier, son article 35 n'interdisent pas que le gouvernement d'un État membre puisse nommer et révoquer le président de l'autorité de régulation nationale.

40 Ce pouvoir de nomination et de révocation doit cependant être exercé de manière à ce que l'indépendance de cette autorité soit garantie, en ce sens que toutes les exigences prévues à l'article 35, paragraphes 4 et 5, de la directive 2009/72 doivent être respectées.

(...)

46 Il résulte des considérations qui précèdent qu'il convient de répondre à la première question que l'article 35, paragraphes 4 et 5, de la directive 2009/72 doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une législation d'un État membre selon laquelle le gouvernement de cet État est compétent pour nommer et révoquer le président de l'autorité de régulation nationale, pour autant que toutes les exigences prévues par ces dispositions soient respectées, ce qu'il revient à la juridiction de renvoi de vérifier ».

* *
*